

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 25 juillet 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 30 mai 2019. Par celle-ci, vous souhaitiez obtenir copie du document suivant :

- La liste de tous les comités interministériels impliquant également le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et/ou le ministère des Affaires municipales auxquels a participé le ministère en 2018-2019, en indiquant pour chacun :
 - Son mandat;
 - La liste des membres;
 - Les dates des rencontres;
 - L'ordre du jour des rencontres;
 - Le budget dépensé;
 - Le montant ventilé pour les frais de déplacement, de repas ou autres;
 - Les résultats atteints.

Vous trouverez ci-joint les documents détenus pour les comités interministériels dont la responsabilité relève du ministère de la Famille. Toutefois, nous vous informons que le Ministère n'est pas en mesure de vous transmettre l'ensemble des informations demandées car nous ne détenons pas de document compilant ces renseignements. De plus, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (La Loi)* ne crée pas l'obligation de constituer un tel document afin de répondre à votre demande.

Nous vous informons également qu'aucun nouveau comité, dont la responsabilité relève du Ministère, n'a été créé depuis le 28 février 2019.

... 2

N/Réf. : 2019-2020-036

Par ailleurs, il s'avère que plusieurs documents repérés ont été produits par les ministères ou organismes responsables de ces comités et relèvent davantage de la compétence de ceux-ci. Ainsi, nous vous invitons, en vertu de l'article 48 de la Loi, à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès à l'information de ces organismes. Vous trouverez à cet effet la liste des responsables d'accès en annexe.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 15 et 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

Art. 1 La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. [...]

Art. 15 Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Art. 48 Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer,  mes sincères salutations.



Steeve Audet
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.